

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 février 2020

## INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 40181

présenté par

M. Jumel

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« ou avec les revenus perçus par un conjoint décédé ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi prévoit que la pension de réversion sera calculée sur la base du montant des revenus du couple. Même en retenant un taux de réversion de 70%, ce mode de calcul sera plus défavorable aux femmes dont les revenus excèdent 30% des revenus du couple que ne l'est le montant actuel moyen des pensions de réversion. Les auteurs du présent amendement estiment en conséquence que le versement de la retraite doit être non seulement en rapport avec les revenus perçus pendant la vie active mais encore, en cas de réversion, avec les revenus du conjoint décédé.